



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 30978/17
Flavio COLONNA et Ascanio COLONNA
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 8 avril 2021 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente*,

Péter Paczolay,

Gilberto Felici, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 13 avril 2017,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve en annexe.

Ils ont été représentés devant la Cour par M^e M. De Stefano, avocat exerçant à Rome.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et l'article 13 de la Convention (non-exécution alléguée d'une décision interne définitive reconnaissant une créance en leur faveur) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le 12 novembre 2020, la partie requérante a informé le greffe qu'elle ne souhaite plus maintenir la requête devant la Cour car elle a conclu un règlement amiable interne avec la Mairie de Rome.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

DÉCISION COLONNA c. ITALIE

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 29 avril 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Alena Poláčková
Présidente

DÉCISION COLONNA c. ITALIE

ANNEXE

Liste des requérants

N°	Prénom NOM	Année de naissance	Nationalité
1.	Flavio COLONNA	1950	italien
2.	Ascanio COLONNA	1945	italien